

ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE RIS-ORANGIS

STATUTS

L'assemblée Générale constitutive de l'Association dénommée « Association des jardins familiaux de Ris-Orangis » réunie le 08 octobre 1997 à 22 heures a adopté à l'unanimité les premiers statuts, ils furent modifiés le 02 février 2008. L'assemblée générale extraordinaire réunie le 3 février 2018 à 14 heures a adopté à la majorité les statuts ci-après.

Article 1^{er} : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le titre de « Association des Jardins familiaux de Ris-Orangis ».

Article 2 : Cette association a pour objet :

1. de gérer des terrains mis à la disposition par la Municipalité au profit des familles rissoises, à charge pour celles-ci de les cultiver et d'en jouir pour le seul besoin de leur foyer.
2. de favoriser, par des actions appropriées (démonstrations, conférences, stages) l'épanouissement technique et culturel de ses membres.
3. de promouvoir auprès des pouvoirs concernés la mise en place de nouvelles parcelles de terrain à vocation horticole familiale.
4. D'effectuer toute opération se rapportant directement à son objet tel qu'achat et répartition d'engrais, de semences, d'outils, embauche de personnel de surveillance ou d'encadrement.

Article 3 : Le siège social de l'association est fixé à Ris-Orangis : 10 Chemin de Montlhéry – Lieu-dit « L'Orme Pomponne » - 91130 RIS-ORANGIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : L'association se compose de membres titulaires admis par le bureau et répondant au critère suivant : **habiter à Ris-Orangis.**

Article 5 : Perdent la qualité de membre :

- Ceux qui n'ont plus leur résidence principale dans la ville de Ris-Orangis,
- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'association,
- Ceux qui n'exploitent pas pour eux-mêmes la parcelle dont ils sont attributaires,
- Ceux dont le conseil a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement d'une cotisation, soit pour non-respect du règlement intérieur, après avoir entendu leurs explications.

Article 6 : L'association est administrée par un conseil composé de six membres au moins, élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale et pris parmi les membres titulaires, et de deux membres de droit représentant la Municipalité de Ris-Orangis. Ils sont rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration au remplacement de ses membres décédés, démissionnaires ou radiés, sous réserve de la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs ainsi désignés ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Article 7 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, chaque année, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et leurs adjoints.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Article 8 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion des affaires de l'association. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il reçoit toute somme revenant à l'association et fait emploi de fonds.
- Il peut acheter et vendre tous biens immobiliers, traiter, transiger sans compromettre les intérêts de l'association.
- Il gère, entretient et assure les locaux destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres.
- Il consent toute résiliation et il donne ou accepte tout congé.
- Il suit, tant en demandant qu'en défendant, toute action judiciaire.
- Il touche et paie toutes sommes, reçoit et répartit, s'il y a lieu, toute subvention.
- Il établit le règlement intérieur des jardins, décide de leur attribution et au besoin de leur retrait.
- Il décide de l'affiliation de l'association aux unions d'associations similaires.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Pour tous les actes rentrant dans ses attributions, le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres et les pouvoirs de celui-ci seront suffisamment justifiés par la seule production d'un extrait de la délibération du conseil d'administration le spécifiant.

Tous les extraits ou expéditions à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont délivrés ou signés par le président ou le vice-président ou par un membre du conseil désigné par eux.

Article 9 : Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président assure en principe l'exécution des décisions du conseil et les fonctionnements réguliers de l'association. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et les assemblées générales.
- Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale qui doivent être tenus sur un registre spécial, de la correspondance, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du registre des membres de l'association.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il fait les recettes et les paiements. Il est responsable des fonds et titres de l'association. Il paie sur mandats visés par le président et le vice-président et touche, contre reçu, toutes les sommes dues à un titre quelconque de l'association.

Toutes les pièces nécessaires pour le déplacement et le mouvement des fonds doivent porter la signature du président, du vice-président ou celle du trésorier.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Le nombre minimum de réunions est de 4 par an.

Le conseil ne délibère véritablement que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Article 11 : L'association se réunit en assemblée générale une fois par an, sur convocation du conseil d'administration pour délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Le président peut convoquer une assemblée générale dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée, soit par le quart des membres de l'association, soit par la majorité des membres du conseil d'administration.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être faites au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est le même que celui du conseil d'administration.

Article 12 : L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés, sauf le cas de dissolution de l'association.

Article 13 : Tout membre qui aura des propositions à émettre devra en avertir le président du conseil d'administration par lettre au moins six jours avant la réunion. Toute proposition non formulée dans ces conditions ne pourra venir en discussion qu'avec l'autorisation du bureau.

Article 14 : Tout adhérent pris en flagrant délit de vol sera exclu de l'association.

- Tout adhérent qui trouble l'ordre au sein de l'association, qui se permet des injures ou des menaces contre ses membres confrères ou qui ne cultive pas son jardin est rappelé à l'ordre par le président. S'il persiste, il peut être exclu de l'association en vertu d'une décision prise par le bureau.

Article 15 : Les recettes de l'association comprennent :

1. les cotisations de ses membres,
2. les subventions accordées à l'association par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et tout autre organisme,
3. les produits des fêtes et collectes organisées par l'association,
4. les intérêts et les revenus produits par les fonds de l'association.

Les dépenses de l'association comprennent :

1. les sommes affectées à la réalisation des buts poursuivis par l'association,
2. les versements éventuellement effectués aux organismes auxquels l'association est affiliée,
3. les frais de gestion.

Article 16 : L'excédent annuel des recettes sur les dépenses est porté aux fonds de réserve.

L'excédent, ainsi que les fonds de réserve, doivent être déposés à un compte-chèques postal, ou à une caisse d'épargne ou dans une banque ou placés en obligations.

Article 17 : Les membres de l'association paient une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur admission et ensuite chaque année à l'assemblée générale.

Article 18 : Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale.

Article 19 : En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

3 Association des Jardins Familiaux de Ris-Orangis
Association loi 1901 enregistrée à la préfecture d'Evry sous le numéro W912.001888

Article 20 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des membres inscrits et des représentants de la municipalité de Ris-Orangis.



Fait à RIS-ORANGIS le 3 février 2018

Le Président,

le Trésorier,

le Secrétaire,